



## DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DROIT DU TRAVAIL

Examen écrit du 28 mai 2026

Cet examen comporte **6 pages**.

La documentation est libre.

**Tous les appareils connectés sont strictement interdits !**

### QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES (30 points)

#### CONSIGNES POUR LE QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

Le questionnaire à choix multiples comprend 3 questions, avec chacune cinq affirmations.

Entourez pour chaque affirmation la réponse correcte (soit vrai, soit faux).

Veuillez indiquer pour chaque affirmation la ou les bases légales pertinentes sur la ligne en traitillé prévue à cet effet. Précisez-le ou les alinéas topiques, à moins que toute la base légale soit pertinente pour justifier votre réponse.



**Question 1 (10 points)**

Lundi 7 octobre 2024, François (T) est engagé par la société Boumeco Sàrl (E), **bailleresse de service**, pour travailler en tant que **secrétaire juridique au service de Julie** (locataire de service). Le 14 avril 2025, François est très surpris en apprenant que Boumeco Sàrl **n'est pas titulaire** d'une autorisation de pratiquer la location de service. François travaille au service de Julie du 1<sup>er</sup> novembre 2024 jusqu'au 30 avril 2025.

Le **lundi 5 mai 2025**, François est engagé par une autre société du nom de Skydesk SA (E) pour une durée **indéterminée**, en qualité de secrétaire juridique avec entrée en fonction le **1<sup>er</sup> juillet 2025**. Hélas, François est **licencié** pour des motifs économiques le **vendredi 30 janvier 2026**. Un malheur n'arrivant jamais seul, il subit **lundi 2 février 2026** un accident à la tête lors d'un match de football. Son médecin lui délivre une attestation d'incapacité de travail totale du **lundi 2 février au jeudi 5 février 2026 inclus**. François reprend le travail dès le **vendredi 6 février 2026**. Toutefois, en raison de douleurs persistantes au cou et à la nuque consécutives à l'accident, François se trouve à nouveau en incapacité de travail. Son médecin atteste de son incapacité de travail pour la période du **lundi 2 mars au vendredi 27 mars 2026 inclus**.

1. Le 14 avril 2025, François aurait pu mettre fin avec effet immédiat à sa relation de travail avec Boumeco Sarl.

☒ a. Vrai  
☐ b. Faux

2

Base(s) légale(s) : Art. 42 al. 1 LSE, art. 19 al. 6 LSE, art. 320 al. 3 CO

2. Boumeco Sàrl doit payer à François le salaire pour le travail effectué durant la période où l'autorisation faisait défaut.

☒ a. Vrai  
☐ b. Faux

2

Base(s) légale(s) : Art. 19 al. 6 LSE et art. 320 al. 3 CO

3. En tant qu'employeuse, Skydesk SA était obligée de motiver sa décision de résiliation du contrat de travail.

☒ a. Vrai  
☐ b. Faux

2

Base(s) légale(s) : Art. 335 al. 1 et 2 CO

4. Dans les rapports de travail avec Skydesk SA, le délai de congé **initial** de François est de 28 jours et le contrat prend fin le 31 mars 2026.

☒ a. Vrai  
☐ b. Faux

L> délai initial

x Vrai

0.5

Base(s) légale(s) : Art. 335 c al. 1 CO, 336c. 1 let. b, 336c. 2 et 3 CO



5. La durée maximale de suspension du délai de congé pour les deux périodes d'incapacité de travail est de 60 jours au total.

a. Vrai  
☒ b. Faux

2

Base(s) légale(s) : Art. 336 c. al. 1 let. b et al. 2 CO

### Question 2 (10 points)

Lundi 5 janvier 2026, Gertrude (T) est engagée comme caissière auprès d'une grande entreprise de commerce de détail (E). Le contrat prévoit une période d'essai de trois mois. Gertrude entre en fonction le jour même. La durée contractuelle de travail est de 40 heures par semaine et le salaire mensuel se monte à 4'500 CHF. Gertrude subit une incapacité de travail pour cause de maladie du lundi 23 au vendredi 27 février 2026.

Lundi 18 mai 2026, Francis, son chef direct, l'informe qu'une panne de chambre froide est survenue et que des produits frais (viande, produits laitiers) risquent de se détériorer rapidement. Afin de remédier à cette perturbation, Gertrude prend l'initiative de travailler 48 heures durant la semaine du 18 mai 2026, puis 47 heures pendant la semaine du 25 mai 2026. Grâce aux interventions de Gertrude, les produits alimentaires ne se sont pas détériorés. Francis avait connaissance du dépassement d'horaire dû à la panne.

Déterminez si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses :

1. Si Gertrude n'avait pas été malade, son temps d'essai aurait pris fin le 5 avril 2026.  
☒ a. Vrai  
b. Faux

1.5

Base(s) légale(s) : Art. 335b al. 3 CO, art. 77 al. 1 ch. 3 CO

2. Le temps d'essai a été prolongé de 5 jours et se termine au prochain terme soit le jeudi 30 avril 2026.

a. Vrai  
☒ b. Faux

2

Base(s) légale(s) : Art. 335b al. 3 CO

3. Gertrude souhaite être payée pour ses heures supplémentaires mais son employeuse a le droit d'imposer une compensation en temps par un congé d'une durée au moins égale pour autant que le congé soit accordé au cours d'une période appropriée.

a. Vrai  
☒ b. Faux

2

Base(s) légale(s) : Art. 321 c. al. 2 CO (et al. 3 par le principe)



4. Gertrude doit annoncer rapidement le nombre exact de ses heures supplémentaires à Francis au plus tard à la fin du mois de mai 2026 ; à défaut, elle est réputée avoir renoncé à une compensation en congé ou en argent.

a. Vrai  
☒ b. Faux

1.5 Base(s) légale(s) : TF, 9A - 28/2018 (il s'agit), Art. 321c al. 3 CO et 341 CO

5. Conformément à son devoir de fidélité, Gertrude a accompli au total 15 heures supplémentaires, dont 5 de travail supplémentaire.

☒ a. Vrai  
b. Faux

2 Base(s) légale(s) : TS: art. 9 al. 1 let. a LTr ; HS: art. 321c al. 1 CO

### Question 3 (10 points)

Maria (T) travaille comme chimiste pour une entreprise de l'industrie pharmaceutique PharmaPLUS SA (E) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018. Le contrat prévoit une rémunération mensuelle de 9'000 CHF versée treize fois l'an et précise en lettres majuscules que tout « bonus » pouvant être versé en plus ne créera aucun droit pour l'avenir. En 2020, 2021, 2022 et 2023, Maria reçoit un bonus d'un montant variant entre CHF 3'000 et 10'000.-. Le versement est accompagné d'un bref courrier précisant que le bonus est versé à titre discrétionnaire en raison des bons résultats de l'entreprise et du travail excellent fourni par Maria. En décembre 2024, PharmaPLUS décide de ne pas verser de bonus à Maria.

1. L'entreprise PharmaPLUS SA est obligée de verser un bonus pour 2024.

a. Vrai  
☒ b. Faux

2 Base(s) légale(s) : Art. 322 al. 1 CO (pas un salaire, bonus très élevé, TF)

2. Maria touchant un très haut revenu, la question de savoir si le bonus est accessoire au salaire ne se pose pas.

a. Vrai  
☒ b. Faux 322 al. CO

2 Base(s) légale(s) : Avec bonus max R = 370'000, Salaire élevé 421'840 ✓

### Variante

En janvier 2025, Maria informe Cyril son chef direct, qu'elle est enceinte. Au cours du même entretien, elle réclame un bonus pour 2024. Elle estime qu'il serait discriminatoire de ne pas verser ce bonus à une femme enceinte. Cyril n'entre pas en matière. Maria travaille jusqu'au 30 septembre 2025, jour de l'accouchement. Au retour de son congé de maternité, le 3 février 2026, PharmaPLUS SA licencie Maria.



3. Entre janvier et septembre 2025, Maria aurait eu le droit de ne pas venir travailler.

☒ a. Vrai  
b. Faux

2

Base(s) légale(s): Art. 35a al. 1 et 2 LTr

4. Le licenciement est donné en temps inopportun.

a. Vrai  
☒ b. Faux

2

Base(s) légale(s): Art. 336c al. 1 let. c CO

5. Si Maria saisit les tribunaux avant la fin du délai de congé, elle pourra prétendre à être réintégrée à son poste de travail.

a. Vrai  
☒ b. Faux

x Vrai

0

Base(s) légale(s): Art. 5 al. 2 LEg 10.3 LEg

25.5

### CONSIGNES POUR LE CAS PRATIQUE

Sur tous les feuillets utilisés, veuillez inscrire votre **numéro d'immatriculation** en chiffres et en toutes lettres.

### II. CAS PRATIQUE (30 points)

Iris (35 ans) est avocate collaboratrice à 100% dans une étude genevoise et habite à Conches (GE). Elle est mariée à Raoul (42 ans) depuis 2020. Ils n'ont pas d'enfants. Iris gagne CHF 10'500 par mois versés treize fois l'an.

Le dimanche 5 avril 2026, alors qu'elle rentrait seule d'un week-end au Tessin, son véhicule est tombé en panne dans un tunnel, nécessitant un arrêt dans une des niches d'évitement du tunnel. Iris a appelé la police qui lui a dit de sortir du véhicule et utiliser une issue de secours pour quitter le tunnel en attendant la dépanneuse. Malgré cette indication, Iris est restée dans sa voiture en attendant la dépanneuse qui a mis presque trois heures à arriver à cause du trafic de Pâques.

A l'arrivée de la dépanneuse, Iris est sortie du tunnel et a présenté des problèmes respiratoires. Son médecin traitant a fait état d'une incapacité de travail dès le lundi 6 avril à 100%. Dans son rapport médical, le médecin a attesté que la détresse respiratoire est le résultat d'inhalation de gaz toxique à la suite d'une exposition d'une durée de trois heures dans le tunnel.

Iris a bénéficié d'une physiothérapie respiratoire intensive prescrite par son médecin traitant, pendant les trois semaines qui ont suivi l'événement, pour un montant total de CHF 8'200.



De plus, elle a dû prendre une batterie de médicaments : des bronchodilatateurs, des antibiotiques et des stéroïdes pour un montant total de CHF 830. Durant son traitement, elle était en arrêt de travail à 100%, puis a pu reprendre son travail à 100%.

**Première question :** Quelles sont les assurances sociales susceptibles d'intervenir pour prendre en charge la facture de soins médicaux et de médicaments, selon quelles modalités et pour quels montants ?

**Question bonus :** De quel(s) mécanisme(s) de compensation de la perte de gain Iris a-t-elle pu bénéficier durant son arrêt de travail de trois semaines ?

La pauvre Iris n'est malheureusement pas au bout de ses malheurs. Raoul (42 ans) vient de décéder subitement d'un AVC. Il était employé dans une compagnie de transport et avait un revenu de CHF 89'000 par année.

**Deuxième question :** Sans effectuer de calculs, quelles sont les assurances sociales qui vont intervenir en faveur d'Iris à la suite de cet événement tragique ?

UAVS, LPP, LAR ?



2f

Epreuve : Sécurité sociale

Professeur-e : A-S Dupont

bravo! (26,25/30)

Date :

1. Quid des risques qui se réalisent ?

- Invalidité ? Au sens de l'art. 8 LPQA, est réputé invalide l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. D'emblée nous pouvons exclure cette éventualité faute de la condition de la durée. Il y a plutôt une incapacité de travail (art. 6 LPQA) qui n'est pas un risque déclenchant à lui seul une assurance.

- Accident ? L'art. 4 LPQA prévoit les conditions qui permettent de retenir l'accident.

- Atteinte à la santé physique, psychique ou mentale.  
En l'espèce, il s'agit d'une détresse respiratoire, soit une atteinte <sup>santé</sup> physique.

- L'atteinte doit être soudaine et involontaire : Une atteinte est soudaine lorsqu'elle se produit en une fraction de seconde. Or, on admet également ce critère lorsque les symptômes se manifestent dans le laps de temps usuel. Dans le cas où la personne est exposée durablement à la nuisance, on se demanderait elle avait le choix de s'y soustraire. Le caractère involontaire de l'atteinte est présumé puisqu'on part de la présomption que l'être humain veut être en bonne santé. Dans le cas présent, ces conditions doivent être bien analysées. Le caractère soudain de l'atteinte pose problème.

1,6



les symptômes ne sont pas apparus en une fraction de seconde, mais un laps de temps quel pourrait être admis. En revanche Jris avait la possibilité de se soustraire à l'inhalation du gaz toxique en sortant du tunnel, comme l'avait indiqué le policier. Dans ces circonstances, le caractère soudain ne peut être admis. Le caractère involontaire reste rempli, Jris n'avait pas la volonté de se créer des problèmes respiratoires.

Dans le cas où  
on admet le  
caractère soudain

• La cause de l'atteinte doit être extérieure, soit quelque chose doit interférer avec le fonctionnement normal du corps et extraordinaire.

Une cause est extraordinaire lorsqu'elle excède objectivement ce que l'on considère comme normal, les conditions météorologiques échappent à cette notion. En l'espèce, le facteur extérieur est le gaz mais ce n'est pas une cause extraordinaire, la présence de gaz toxiques dans un tunnel ne dépasse pas ce que l'on considère normal.

• Il faut également un lien de causalité naturel et adéquat entre l'atteinte et le facteur. Ces liens sont admis dans ce cas.

En conclusion, plusieurs conditions font défaut, il ne s'agit pas d'un accident.

• Maladie ? Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique mentale, psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. In casu, il y a une atteinte à la santé physique qui n'est pas due à un accident (supra) et qui nécessite objectivement une incapacité de travail prescrite par le médecin. En conclusion, le risque qui se réalise est la maladie.

Quid des assurances sociales ?

• La LAA ne prend en charge que les accidents, ou maladies professionnelles (art. 7 et 9 LAA). Il convient ainsi de ne pas analyser la LAA, bien qu'Jris est assurée (art. 141.1 let. a LAA) et que cette assurance est bien plus favorable

\* Dernière page



### • La LAMa1 :

#### - Champ d'application personnel

la LAMa1 est une assurance universelle, toute personne domiciliée <sup>au sens art. 3 LPGA</sup> en Suisse doit s'assurer (art. 3 al. 1 LAMa1). En l'espèce, l'is habite à Conches et doit être assurée à la LAMa1.

#### - Champ d'application matériel

L'art. 1a al. 2 let. a LAMa1 prévoit la prise en charge de maladie (LPGA). Nous avons admis la maladie ci-dessus.

#### - Prestations

Pour qu'une prestation soit prise en charge par la LAMa1, différentes conditions doivent être admises.

#### • Figurer dans le catalogue exhaustif.

L'art. 24 al. 1 LAMa1 prévoit la prise en charge des prestations définies aux art. 25 à 31 LAMa1. Les prestations servent à traiter une maladie sont pris en charge, notamment les examens et traitements dispensés sous forme ambulatoire par des médecins ou une personne qui fournit des soins sur prescription ou sur mandat d'un médecin (art. 25 al. 1 et al. 2 let. a ch. 1 et 3 LAMa1). L'art. 25 al. 2 let. b LAMa1 prévoit aussi la prise en charge des médicaments prescrits par un médecin.

• Caractère EAE : L'art. 32 al. 1 LAMa1 dispose que les prestations doivent être efficaces, appropriées et économiques. Les prestations fournies par le médecin sont en principe pris en charge sous réserve des exclusions prévues par le Conseil fédéral (CF) (art. 2 à 3c et 4b OPA S). Les prestations fournies par une autre personne que le médecin ou chiropraticien ne sont en principe pas remboursées, sauf s'ils figurent dans la liste exhaustive de l'OPA S. L'art. 5 al. 1 OPA S prévoit notamment la prise en charge de la physiothérapie lorsqu'elle est fournie sur prescription du médecin. L'art. 5 al. 2 let. b ch. 4 OPA S prévoit explicitement



la physiothérapie respiratoire. En l'espèce, la physio a été prescrite, les soins dispensés par le médecin seront également pris en charge, les médicaments prescrits également. En conclusion, prestations couvertes.

- Fournis par prestataire admis ? Art. 35 al. 2 let. a LAMal prévoit le médecin.

Quid des montants ?

Les assurés doivent participer aux coûts (art. 64 al. 1 LAMal). Elle doit payer la franchise et la quote-part (10%) (art. 64 al. 2 let. a et b LAMal). Franchise minimale de 300 CHF, quote part max 700 CHF. Les médicaments leur sont en charge et réglés par l'art. 52 LAMAL et 290 PAS. Donc au moins payer la franchise et 10% pour un max de 700.-.

Bonus : Si son employeur a une assurance indemnité journalière ou une bonne politique interne, elle pourra en bénéficier. Si on avait admis l'accident, il a + 16-17 LAA prévus le mécanisme.

\* En admettant accident, le CA perso serait rempli (1a let. a LAA et art. 10 LAA). Il s'agit d'un accident non professionnel (art. 8 al. 1<sup>er</sup> LAA) qui est couvert pour travailleurs de + Ph chez le même employeur. Le traitement médical (10 LAA) et indemnités journalières (16,5 LAA) lui seraient accordés jusqu'à la stabilisation. Et tout sans franchise ni quote-part donc bien plus avantageux par elle !





## 2. le risque qui se réalise est le décès de Roal

### • Quid de l'AVS?

CA personnel : les personnes domiciliées en Suisse sont obligatoirement assurées à l'AVS (art. 1a al. 1 LAVS). Toute personne qui travaille doit cotiser à l'AVS (art. 3a al. 4 LAVS). In casu, R travaille donc est assuré à l'AVS et cotise.

CA Matériel : le risque assuré est notamment le décès

L'art. 23 LAVS prévoit la rente de veuf, pour les veufs/veuves si elles ont un enfant au décès du conjoint (al. 1). L'art. 24 al. 1

LAVS prévoit le droit à une rente de veuve, si au décès du conjoint, la veuve n'a pas d'enfant mais qu'elle a 45 ans révolus et mariée depuis 5 ans au moins. In casu, Iris et Roal n'ont pas d'enfants, Iris n'a que 35 ans lorsque R meurt. Ainsi, aucune rente de veuve ne s'applique à son cas.

mais plus de  
5 ans mariage

### • Quid de la LPP?

CA persc : les salariés assujettis à l'AVS le sont à la LPP (art. 5 al. 1 LPP). Le salaire versé par l'employeur doit être d'au minimum CHF 22'680 (art. 2 al. 1 et 7 al. 1 LPP) (le risque décès est assuré dès 17 ans (art. 7 al. 1 LPP)). In casu, R domicilié à Genève avec Iris (pas prouvée en acé) Il est assuré LPP. Il gagne CHF 89'000/an ~~de~~ par un employeur



- CA matériel? Art. 19 al. 1 LPP prévoit que le conjoint du vivant doit à une rente si au décès du conjoint il a au moins un enfant à charge (let. a) ou a atteint 45 ans et mariage 5 ans (let. b)

Or, Art. 19 al. 2 LPP prévoit le droit pour la <sup>unique</sup> personne qui le remplit par ces conditions, à une allocation de 3 rentes annuelles. ~~Le~~ Art. 20 LPP prévoit d'autres bénéficiaires.

Incasu, Iris n'a pas d'enfants et les autres conditions ne sont toujours pas remplies (supra ci-dessus). Elle peut uniquement prétendre à la rente unique.

La rente se calcule selon Art. 21 LPP.

En conclusion, aucune assurance sociale n'entrera en compte en faveur d'Iris, à part la LPP pour une rente unique.